



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE n° 41-2019-05-16-001

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 01-1097 du 30 mars 2001 autorisant la société AGRI NEGOCE à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques sur la commune d'HERBAULT

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-45, R 181-46 et L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1097 du 30 mars 2001 autorisant la société AGRI NEGOCE à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques, 49 rue de Touraine à HERBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.323.2 du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté n°01-1097 du 30 mars 2001 et complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société AGRINEGOCE sur le territoire de la commune d'HERBAULT ;

Vu l'étude de dangers réalisée en avril 2006 par la société SOCOTEC et référencée ED01 – 157004 ;

Vu la note de calcul relative au découplage et à l'éventage de la tour de manutention du silo B établie par SOCOTEC HSE le 23 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant qu'en application de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 susvisé, et afin d'éviter la propagation des explosions dans les volumes et l'apparition d'une explosion secondaire, un découplage " pression " bâtiminaire doit être réalisé au moyen de parois et de portes de résistance au moins équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflables) ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que les éléments disponibles à ce jour dans l'étude de dangers d'avril 2006 et dans la note technique du 23 février 2015 susvisées ne prennent pas en compte la totalité des scénarii d'explosion de poussières envisageables, et que certains des découplages prescrits ne correspondent pas à la disposition réelle des installations des silos A et B ;

Considérant que les cellules C1, C2, C5 et C6 du silo A, interdites d'exploitation en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 susvisé ne sont pas démantelées, et que ces cellules sont en communication avec les cellules C3 et C4 maintenues en exploitation ;

Considérant que les conséquences d'une explosion de poussières au niveau du silo A ou du silo B dans leur configuration actuelle ne peuvent être précisément évaluées au regard des informations disponibles et de la disposition réelle des installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observation sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société AGRINEGOCE dont le siège social est situé impasse des Jasnières à LA CHARTRE SUR LE LOIR (72340) pour le site qu'elle exploite au 49 rue de Touraine à HERBAULT (41190).

Article 2 :

L'exploitant procède à une mise à jour de l'étude de dangers de 2006 et de la note technique établie par SOCOTEC le 23 février 2015 et portant sur le découplage et l'éventage de la tour de manutention du silo B.

Cette étude identifie pour les silos A et B les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions de la tour de manutention du silo B vers les différents volumes du silo B, ainsi qu'entre les différents volumes des silos A et B. Elle présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires pour respecter cette disposition, ainsi que les éventuels travaux à réaliser pour mettre les installations en conformité avec ces préconisations.

L'étude identifie également les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion primaire dans chacun des volumes découplés des silos A et B, ainsi que de la tour de manutention du silo B. Elle précise les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires pour respecter cette disposition, ainsi que les éventuels travaux à réaliser pour mettre les installations en conformité avec ces préconisations.

Une évaluation des zones d'effets d'une explosion se produisant dans chacun des volumes découplés est jointe à cette étude. Elle intègre également les boisseaux Z7 situés à l'extrémité du silo A, en bordure de la rue Charles Dodun. Les résultats de cette évaluation sont représentés sur une cartographie faisant notamment apparaître les tiers et les voies de communication proches du site, dans un rayon de 100 m à partir des parois du silo A.

Délai de réalisation : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 :

Les éventuels travaux de mise en conformité identifiés par les études prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la remise de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le maire d'HERBAULT, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, inspecteur des installations classées.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher et affiché en mairie d'HERBAULT pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de la commune qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société AGRINEGOCE sur son site.

Article 5 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CÉDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

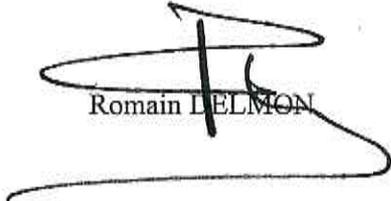
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire d'HERBAULT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

